

**Extrait du**  
**Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts**  
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-INT-CVB-SRB-12/09/2012

Date de publication : 12/09/2012

**INT - Accord fiscal entre la France et la Serbie**

---

**Positionnement du document dans le plan :**

[INT - Fiscalité internationale](#)

[Conventions bilatérales](#)

[Titre 102 : Serbie](#)

**Sommaire :**

[I. Régime institué par la convention en matière de dividendes, intérêts et redevances](#)

[A. Dividendes](#)

[B. Intérêts](#)

[C. Redevances](#)

[II. Modalités d'application](#)

Une convention en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu a été signée le 28 mars 1974 à Paris entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste fédérative de Yougoslavie. Elle est assortie d'une annexe formant partie intégrante de la convention.

La [loi n° 75-420](#) du 30 mai 1975 (JO du 31 mai 1975, p. 5427) a autorisé l'approbation du côté français de cette convention, qui a été publiée par le [décret n° 75-849](#) du 5 septembre 1975 (JO du 13 septembre 1975, p. 9444). Cette convention est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1975.

Un accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil des ministres de Serbie-et-Monténégro relatif à la succession en matière de traités bilatéraux conclus entre la France et la République socialiste fédérative de Yougoslavie, signé à Paris le 26 mars 2003, a été publié par le [décret n° 2003-457](#) du 16 mai 2003 (JO n° 119 du 23 mai 2003, p. 8825 et s.).

Cet accord prévoit que la convention tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les revenus signée entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste fédérative de Yougoslavie à Paris le 28 mars 1974 continue à produire ses effets dans le cadre de leurs relations bilatérales.

Il est entendu que la même contrainte s'applique aux relations bilatérales entre la République française et la République de Serbie.

## I. Régime institué par la convention en matière de dividendes, intérêts et redevances

10

### A. Dividendes

---

Le régime applicable aux dividendes est fixé par l'article 10 de la convention.

En vertu de l'article 10 de la convention, les dividendes payés par une société française à un bénéficiaire, personne physique ou personne morale, résident de Serbie, sont passibles en France de la retenue à la source au taux de :

- 5 % du montant brut des dividendes si le bénéficiaire est une société qui dispose directement d'au moins 25 % du capital de la société qui paie les dividendes ;
- 15 % du montant brut des dividendes dans les autres cas.

Par définition, le terme « dividendes » employé à l'article 10 de la présente convention, désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres parts sociales assimilés aux revenus d'actions par la législation fiscale de l'Etat contractant dont la société distributrice est résident.

### B. Intérêts

---

20

Le régime applicable aux intérêts est fixé par l'article 11 de la convention.

Selon ce texte, les intérêts - définis au paragraphe 2 de cet article - provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant ne sont imposables que dans cet autre État.

### C. Redevances

---

30

Le régime applicable aux redevances est fixé par l'article 12 de la convention.

D'après les stipulations de cet article, les redevances, définies au paragraphe 2 de l'article 12 de la convention, provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant, ne sont imposables que dans cet autre État.

Il s'ensuit que les redevances versées de source française à un bénéficiaire résident de Serbie ne doivent pas être soumises, en France, à la retenue à la source prévue à l'[article 182 B du CGI](#).

## II. Modalités d'application

40

Les réductions ou exonérations de l'impôt français à la source sur des dividendes, intérêts, redevances versés à des résidents de Serbie sont accordées à la condition que les bénéficiaires justifient :

- qu'ils sont résidents de Serbie au sens de l'article 4 de la convention ;
- que les produits en cause ne se rattachent pas à un établissement stable qu'ils posséderaient en France (art. 10, § 4 ; art. 11, § 3 ; et art. 12, § 3 de la convention).

L'obtention du taux réduit ou de l'exonération est octroyée sur présentation du [formulaire 5000 n° CERFA 12816\\*01](#) (Attestation de résidence), visé par les services fiscaux de la Serbie, et ses annexes [5001 n° CERFA 12816\\*01](#) (Liquidation de la retenue à la source sur dividendes), [5002 n° CERFA 12816\\*01](#) (Liquidation et remboursement du prélèvement à la source sur intérêts) ou [5003 n° CERFA 12816\\*01](#) (Demande de réduction de la retenue à la source sur redevances).